

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire de Carpentras

Jugement prononcé le : /2024

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Carpentras le  
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code  
de procédure pénale,

Assisté de Monsieur , greffier,

en présence de Madame , substitut du procureur de la  
République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

Madame demeurant : 84  
partie civile,  
non comparant représenté par Maître avocat au barreau de  
VALENCE, substitué par Maître , avocats au barreau de Valence,

Madame , demeurant :  
partie civile,  
non comparant représenté par Maître avocat au barreau de  
CARPENTRAS,

la Commune de prise en la personne de son Maire, dont le siège social  
est sis 84 , partie civile, prise en la  
personne de son représentant légal,  
non comparant représenté par Maître : avocat au barreau de  
VALENCE substitué par Maître avocats au barreau de Valence

ET

cc : 0-26/00/24 n° BLANC, n° MINIER

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

FRANCE

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant et assisté de Maître MINIER Antoine avocat au barreau de  
CARPENTRAS,

**Prévenu du chef de :**

- VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE  
PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS faits commis le 18  
2024 à

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de  
a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire  
de Maître substitué par Maître à l'audience par  
dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

s'est constituée partie civile en son nom personnel par  
l'intermédiaire de Maître à l'audience et a été entendue en ses  
demandes.

la Commune de prise en la personne de son Maire s'est constituée partie  
civile par l'intermédiaire de Maître substitué par Maître  
à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MINIER Antoine, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

de la Commune de \_\_\_\_\_ prise en la personne de son Maire ;

Attendu que la Commune de \_\_\_\_\_ prise en la personne de son Maire, partie civile, sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre de la protection fonctionnelle due à ses agents ;

qu'il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_  
et la Commune de \_\_\_\_\_ prise en la personne de son Maire ,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe**

**; des fins de la poursuite ;**

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

**Déclare** recevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_

**Déboute** la partie civile de sa demande, au vu de la relaxe prononcée.

**Déclare** recevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ ;

**Déboute** la partie civile de sa demande, au vu de la relaxe prononcée.

**Déclare** recevable la constitution de partie civile de la COMMUNE DE \_\_\_\_\_ prise en la personne de son Maire ;

**Déboute** la partie civile de ses demandes, au vu de la relaxe prononcée.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme



Il a été déféré le [ ] 2024 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du [ ] 2024.

[ ] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à [ ] le [ ] 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours sur Madame [ ] , Madame [ ] , Madame [ ] , personnes chargées d'une mission de service public agissant dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions et alors que la qualité des victimes était apparente ou connue de l'auteur, fonctionnaires de l'éducation nationale, en l'espèce en tenant des propos menaçants et en adoptant un ton et une posture agressive envers les victimes et en leur disant : "je ne vais pas en rester là", "vous vous souvenez de Samuel P. [ ]", ces propos étant de nature à effrayer fortement les victimes du fait de l'événement terroriste auquel il faisait allusion et ayant entraîné pour elles des incapacités totales de travail de 5 jours pour Madame [ ] ; 3 jours pour Madame [ ] 2 jours pour Madame [ ] et 5 jours pour Madame [ ] , faits prévus par ART.222-13 AL.1 4BIS° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [ ] ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [ ]

Attendu que [ ] , partie civile, sollicite, en réparation du préjudice qu'elle a subi la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation de son préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes au vu de la relaxe à prononcer ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [ ] ;

Attendu que [ ] , partie civile, sollicite, en réparation du préjudice qu'elle a subi la somme de un euro (1 euro) en réparation de son préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes au vu de la relaxe à prononcer ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile